



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01075

Numéro SIREN : 751 269 416

Nom ou dénomination : TO DO TODAY - PACA

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2015 sous le numéro de dépôt 1510

1510017

Exl 12084

TO DO TODAY - PACA
Société par actions simplifiée au capital de 2.857 €
Siège social : 455 Promenade des Anglais
c/o REGUS
06206 Nice Cedex 3
751 269 416 RCS NICE

**DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le 14 décembre,

La société TO DO TODAY, société par actions simplifiée au capital de 447.835 euros, dont le siège social est 4 rue Cimarosa – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 021 368 euros, représentée par la société GEM (438 388 456 RCS Paris), elle-même représentée par Madame Stéphanie CARDOT,

Après avoir rappelé que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, par décisions du 26 novembre 2014, a décidé :

- d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de 13.878 € pour le porter de 2.857 € à 16.735 € par émission de 13.878 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 12,25 €, soit 1 € de valeur nominale et 11,25 € de prime d'émission par action.

La prime d'émission d'un montant total de 156.127,50 € sera libérée en totalité en numéraire lors de la souscription. Elle sera portée au compte « Prime d'émission ».

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Les souscriptions à titre irréductible seront exercées dans la proportion de 13.878 actions ordinaires nouvelles pour 2.857 actions ordinaires anciennes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription sera de quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription. La période de souscription est ouverte du 27 novembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus.

- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - limiter le cas échéant le montant de l'augmentation de capital au montant des

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 16/12/2014 Bordereau n°2014/3 252 Case n°51
Pénalités :
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]
Agent Administratif des Finances Publiques

[Signature] 1

souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital ne pourra en aucun cas être inférieur au trois quarts de l'augmentation décidée, et de répartir librement au profit des personnes de son choix les actions non souscrites totalement ou partiellement, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 I du Code de Commerce ;

- limiter d'office et dans tous les cas l'augmentation de capital au montant atteint si les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital en application des dispositions de l'article L.225-134 III du Code de Commerce ;
- d'augmenter s'il le juge opportun le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui fixé pour l'émission initiale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, en application des dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de Commerce.
- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
 - modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - constater la clôture de la période de souscription,
 - constater l'état des souscriptions, les libérations de capital en numéraire,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital,
 - prendre toute mesure utile pour la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
 - modifier corrélativement les statuts.

* * *

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014 ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

I. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014

Le Président, constate, au vu des documents suivants :

- Bulletin de souscription signé par TO DO TODAY le 27 novembre 2014 ;
- Arrêté de compte établi par le Président conformément à l'article R.225-134 du Code de Commerce attestant du montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la société TO DO TODAY sur la Société au moins égal à 170.005,50 € ;

- Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de créance,
1. Que l'augmentation de capital d'un montant d'un montant de 13.878 € par émission de 13.878 actions nouvelles, émises au prix unitaire de 12,25 €, soit 1 € de valeur nominale et 11,25 € de prime d'émission chacune, représentant un apport à la Société d'un montant total de 170.005,50 €, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2014, a été entièrement souscrite et libérée comme suit :
 - par TO DO TODAY, par compensation à due concurrence de 170.005,50 € avec des créances certaines, liquides et exigibles d'au moins 170.005,50 € sur la Société, ainsi qu'en atteste l'arrêté de compte établi par le Président et certifié par le Commissaire aux Comptes ;
 2. Que le montant total des actions souscrites et libérées, soit 13.878 actions, représente l'intégralité de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014 ;
 3. Qu'en conséquence, **l'augmentation de capital d'un montant de 13.878 € par émission de 13.878 actions nouvelles**, émises au prix unitaire de 12,25 €, soit 1 € de valeur nominale et 11,25 € de prime d'émission chacune, représentant un apport à la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) de 170.005,50 €, est **définitivement réalisée.**

II. Modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, et conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2014, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par décision du Président en date du 14 décembre 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de 13.878 € par émission de 13.878 actions nouvelles au prix unitaire de 12,25 €, soit 1 € de valeur nominale et 11,25 € de prime d'émission, représentant un apport à la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) de 170.005,50 €, intégralement souscrites et libérées par la société TO DO TODAY par compensation avec un compte courant d'associé d'un montant au moins égal. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (16.735) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (16.735) actions ordinaires d'UN (1) euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

III. Pouvoir pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité afférente aux décisions prises ci-dessus.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphanie', written over a horizontal line.

TO DO TODAY

Représentée par GEM

Elle-même représentée par Madame Stéphanie CARDOT

Président

1510(2)

TO DO TODAY - PACA

Société par actions simplifiée au capital de 16.735 euros
Siège social : 455 Promenade des Anglais
c/o REGUS
06206 Nice Cedex 3
751 269 416 RCS NICE

STATUTS

Mis à jour par décision du 14 décembre 2014



Certifiés conformes

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **"TO DO TODAY - PACA"**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**455 Promenade des Anglais
c/o REGUS
06206 Nice Cedex 3**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par la décision ordinaire des associés.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- Conseil auprès de toute personne morale pour et par la mise au point de moyens de fidélisation de leurs employés et/ou de leurs membres.
- Fournitures à toute personne morale ou physique de prestations de services.
- L'achat, la vente, la distribution de tous produits manufacturés.

- Le conseil et la maintenance informatiques et Télécom.
- Prise de participation dans toute société dont l'activité est connexe à l'objet social.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports faits par l'associé à la constitution de la Société, d'un montant de DEUX MILLE (2.000) euros et formant le capital d'origine, ont été des apports en numéraire.

La société TO DO TODAY a apporté dès avant ce jour à la banque CIC Agence 102 Boulevard Haussmann 75008 Paris la somme de DEUX MILLE (2.000) euros sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire..

Par décision du Président en date du 19 juin 2012 prise sur délégation de l'Associé unique du 15 juin 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 857 € par émission de 857 actions nouvelles au prix unitaire de 9,24 €, soit 1 € de valeur nominale et 8,24 € de prime d'émission, représentant un apport à la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) de 7.920 €, intégralement souscrites et libérées en numéraire par Madame Chrystel LARQUIER.

Par décision du Président en date du 14 décembre 2014 prise sur délégation de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de 13.878 € par émission de 13.878 actions nouvelles au prix unitaire de 12,25 €, soit 1 € de valeur nominale et 11,25 € de prime d'émission, représentant un apport à la Société d'un montant total (prime d'émission incluse) de 170.005,50 €, intégralement souscrites et libérées par la société TO DO TODAY par compensation avec un compte courant d'associé d'un montant au moins égal.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (16.735) euros.

Il est divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (16.735) actions ordinaires d'UN (1) euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création

donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10- FORME DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Un droit de vote est attaché à chaque action.
5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

A/ Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions suivantes :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

B/ Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 AGREMENT - PREEMPTION.

A/ Cessions entre associés

La cession entre associés est libre.

B/ Cessions à des non associés

Toute cession d'actions, à des non associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et aux associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire envisagé (ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le montant du capital, le siège et le R.C.S du cessionnaire), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix de cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, Il exerce ce droit par voie de notification au Président au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré au Président vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de dix (10) jours ouvrables ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président *au prorata* de leur participation dans le capital social, avec répartition du surplus à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de quinze (15) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de un an ou de les annuler.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les vingt (20) jours de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés ou par elle-même selon la procédure ci-dessus prévue aux conditions de prix convenus entre associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter

de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE DUN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

La clause d'agrément et de préemption prévue à l'article 13 s'appliquera à l'associé ayant cédé son contrôle.

ARTICLE 15 - EXCLUSION DUN ASSOCIE

A/ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

B/ Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- condamnation pénale infamante prononcée à l'encontre d'un associé;

C/ Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23 ci-dessous ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

D/ Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion cette notification devant également être adressée à tous les autres associés;

convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée à la valeur décidée entre associés selon la formule décrite à l'article ci-dessus dans les vingt (20) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

ARTICLE 16 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1-Désignation — durée des fonctions

L'Assemblée Générale Ordinaire, peut, sur proposition du Président et si elle le trouve opportun, désigner un Conseil d'Administration composé de trois (3) à six (6) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés, nommés pour une durée de trois (3) ans.

Les personnes morales associées doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques; il encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

En cas de vacance par décès, ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sur proposition du Président.

2-Révocation

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Président, peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est proposée par le Président à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3-Rémunération

La rémunération des membres du Conseil d'Administration est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4-Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou en son absence, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

5-Décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

6-Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit approuver les actes de gestion décrits à l'article 18-6.

Le Conseil d'Administration agréé les associés nouveaux proposés par le Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple; s'il y a quatre ou six administrateurs, le Président a un droit de vote double.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil d'Administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

7-Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 18- DIRECTION GENERALE:

1-Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par les membres du Conseil d'Administration pour une durée limitée ou non, ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président du Conseil d'Administration peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des membres du Conseil d'Administration sur justes motifs.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ainsi que des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an (quelle que soit la durée des engagements cautionnés), et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du

Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

2- Le Président du Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux à qui il délègue ses pouvoirs.

3- Le Président et le ou les Directeurs Généraux forment la Direction Générale qu'ils peuvent élargir en un Comité de Direction auquel ils peuvent associer d'autres responsables de la société.

4- Membres du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Les membres personnes physiques du Comité de Direction sont désignés par le Président et peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Président.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par le Président. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

5- Représentation de la Société

Le Président, et le ou les Directeurs Généraux désignés, représentent la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

6- Pouvoirs de la Direction Générale

Le Président et le / les Directeur(s) Général(aux) ne pourront prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'Administration:

- Investissements supérieurs à 50.000 euros;

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce dont la valeur est supérieure à 20% de l'actif social;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce dont la valeur est supérieure à 20% de l'actif social;
- Acquisition et cession de participations, dont la valeur est supérieure à 20% de l'actif social, y compris le rachat des actions d'un Associé par la société;
- Octroi de garanties sur l'actif social dont la valeur est supérieure à 10% de l'actif social;
- Abandon de créances dont la valeur est supérieure à 20% de l'actif social.

ARTICLE 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque que cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès d'un représentant de la Direction désigné par le Comité de Direction

ou à défaut auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société ;
- approbation des conventions visées à l'article 19 des présents statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- transfert de siège social hors département initial ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23- REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés:

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, y compris les augmentations de capital ;

la transformation de la Société en Société d'une autre forme (sauf transformation en société en nom collectif ou en société civile pour lesquelles l'unanimité est requise) ;

- la révocation du Président ;
- exclusion d'un associé.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés.

ARTICLE 24- FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou de la majorité du Conseil d'Administration, d'une Assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président ou la majorité du Conseil d'Administration.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication ; elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

L'Assemblée est présidée par le Président; à défaut elle élit son Président.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de la Direction Générale et des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date à laquelle ils sont appelés à statuer.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la Direction Générale et des rapports des Commissaires au comptes le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Direction Générale établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, la Direction Générale, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La Direction Générale peut, avant toute approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Elle détermine ses ou leurs fonctions et fixe la rémunération.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du

capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX DIVERS

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société désigné par l'associé unique aux termes des présents statuts, à compter de ce jour et pour une durée illimitée est :

- TO DO TODAY

Société par actions simplifiée au capital de 447.835 euros,

Ayant son siège social 45 rue Boissière – 75016 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 440 021 368,

Représentée par la société GEM (société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros dont le siège social est situé 45 rue Boissière – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 388 456,

Elle-même représentée par Madame Stéphanie CARDOT

Le Président dirige et représente la Société vis-à-vis des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

Commissaire aux comptes titulaire :

Compagnie Française de Contrôle et d'Expertise Comptable
4 rue Mugnier 78600 Maison Laffitte
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 602 006 116

Commissaire aux comptes suppléant :

Compagnie Européenne de Conseil et d'Audit
4 rue Mugnier 78600 Maison Laffitte
Immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 453 495 509

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.